

# **TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE L'ASSOCIATION CENTRESOCIOCULTUREL DU BRANTOMOIS PAR L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU CANTON DE MAREUIL**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**L'ASSOCIATION Centre socioculturel du Brantômois**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Périgueux sous le N°307678, dont avis a été publié au Journal officiel le 15 juillet 2000 et dont le siège social est sis, 9 rue Lacouture 24310 Brantôme.

Représentée par sa Présidente, Madame Annie Demeulenaere, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012.

« L'association absorbée » **D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION Centre social et culturel du canton de Mareuil**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Nontron sous le N° 1569 dont avis a été publié au Journal officiel le 15 juillet 2000, dont le siège social est sis 2 place André Marchaps - 24340 Mareuil

Représentée par sa Présidente, Madame Christine Suisse, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du.

« L'association absorbante » **D'AUTRE PART.**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT:**

**Les associations CSC DU CANTON DU MAREUILLAIS ET DU BRANTOMOIS tendent à un but commun.**

Elles ont toutes deux dans leur statut pour but :

- de mettre en œuvre des services ou actions d'ordre social, culturel, éducatif et sportif selon les besoins de la population du territoire.
- de favoriser la rencontre des individus et des familles, la concertation des associations et mouvements divers afin de promouvoir une vie de communauté pour l'ensemble de la population du territoire.
- d'assurer avec la participation des utilisateurs du Centre social et des organismes intéressés, la gestion matérielle et technique de ces réalisations.

Leur durée est illimitée. Leur exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'association du centre socio-culturel du Brantômois comprend : de 100 à 150 adhérents, 6 salariés soit 2.75 ETP.

Elle anime :

- un secteur accueil communication, accès aux NTIC
- un secteur famille (sorties, débats, séjours, animations vie locale...)
- des projets d'habitants et de soutien aux associations (carnaval, fête des associations, de la famille, projets culturels...)

L'association **Centre social et culturel du canton de Mareuil** comprend : de 200 à 250 adhérents, 7 salariés soit 5 ETP.

Elle anime :

- un secteur accueil communication, accès aux NTIC
- un secteur famille (sorties, débats, séjours, animations vie locale...)
- un secteur ados
- des projets d'habitants et de soutien aux associations (rencontres jardinées, jardin partagé, projets culturels...)

## **I. MOTIFS DE LA FUSION**

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans une restructuration plus globale des associations CSC, dans le cadre de la réforme des territoires et de ses futures recompositions (réformes ou territoires). Les associations CSC œuvrant dans le même but et souhaitant coordonner leurs efforts, il est envisagé, pour mettre en œuvre des synergies, la fusion par voie de fusion absorption. Les associations entendent donc mettre en œuvre la stratégie de regroupement telle qu'elle a été proposée par leurs dirigeants respectifs, lors des conseils d'administrations respectifs :

- Le 5 novembre 2012 pour le CSC de Mareuil.
- Le 29 octobre 2012 pour le CSC du Brantômois.

Dans ce cadre, la fusion absorption du Centre socioculturel du Brantômois par le Centre social et culturel du canton de Mareuil a été approuvée par le conseil d'administration et validée par une Assemblée Générale Extraordinaire de chaque association. Consécutivement et par acte séparé, il est procédé à la fusion absorption de ces deux associations qui délibéreront ensemble sur le nom de cette nouvelle association. Par l'opération, objet des présentes, l'association Centre social et culturel du canton de Mareuil reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association Centre socioculturel du Brantômois. Cette dernière sera dissoute au terme de l'opération de fusion absorption. La taille atteinte par la structure issue de ce rapprochement permettra de mieux assurer les missions portées. Ce rapprochement permettra en outre de mieux anticiper les évolutions à venir et de favoriser la réalisation de nouveaux projets.

## **II. DROITS ET BIENS TRANSFÉRÉS A L'ABSORBANTE**

Il est rappelé, pour mémoire, que différents biens et droits mobiliers sont transférés à l'association absorbante dans les présentes, et notamment : l'activité comprenant les adhérents bénéficiaires des services de l'association dans les conditions visées dans le

présent traité. Le matériel et mobilier figurant dans le registre des immobilisations de l'association et affectés à l'activité apportée, tels que rappelés, les baux et conventions d'occupation des locaux étant expressément précisé que l'absorbante fera son affaire de la poursuite de ces locations à son profit.

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'association absorbée les contrats conclus par celle-ci, sous réserve, le cas échéant, de l'accord de la partie cocontractante pour la reprise de ces contrats. L'association absorbante déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

Plus particulièrement, l'association absorbante déclare reprendre les contrats de travail des salariés de l'association absorbée, dont la liste figure en annexe des présentes conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. En outre, les parties s'engagent à faire le nécessaire pour informer et/ou obtenir l'accord des structures suivantes :

- CAF (agrément animation globale convention famille, PS ALSH ados, convention CLAS)
- CG (convention culturelle, subventions ponctuelles : insertion ou global)
- MSA (prestation animation globale et subventions sur projet)
- LEADER (projets culturels, environnement)
- CARSAT (bien vieillir)
- Etat (contrats aidés et subventions sur Projet)
- DDCSPP (habilitation ALSH ados et subventions sur projet)
- Autres partenaires financiers ponctuels : Fondation de France, Ministère de la culture...
- Les associations et partenaires locaux
- Les fournisseurs
- Les clients
- Les mécènes

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de la fusion absorption des 2 associations.

### **ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

Madame Demeulenaere, présidente de l'association absorbée, déclare :

- que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que l'association n'est et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés.

Madame Demeulenaere, déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'absorbée à court ou moyen terme.

### **ARTICLE 3 – DATE ET EFFET DE LA FUSION**

De commune intention des parties, l'opération de fusion prendra **effet au 1er janvier 2013**, sous réserve de la validation préalable de ce traité par les parties et partenaires.

Les mandataires des 2 associations ont procédé à l'estimation des éléments du passif et de l'actif de l'association Centre socioculturel sur la base des comptes au 30 septembre 2012. Tous les biens ont été retenus pour leur valeur nette comptable. A la date de référence choisie, l'actif et le passif de l'association Centre socio culturel du Brantômois absorbée consistent dans les éléments énumérés ci-dessous, incluant tous les éléments incorporels constituant l'activité apportée possédée et exploitée par l'absorbée. Ces immobilisations comprennent notamment :

- le droit de se dire successeur dans cette même activité ;
- le fichier des adhérents de l'association qui intégreront avec leur adhésion la nouvelle association et un droit de vote ;
- l'organisation de toutes les activités développées par l'absorbée dans le cadre de son objet statutaire. S'ajoutent également les services administratifs, comptables et d'accueil, le tout se rapportant à l'activité transférée ;
- les baux et conventions d'occupation des locaux tels que ci-annexés ;
- tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité transférée ;
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée, le cas échéant ;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers, notamment les contrats d'assurances et tous contrats de maintenance et d'entretien, sous réserve d'accords communs aux 2 associations.

### **BILAN/SITUATION DU PATRIMOINE DU CENTRE SOCIOCULTUREL DU BRANTOMOIS AU 30 SEPTEMBRE 2012. (CI-JOINT)**

L'association absorbante reprendra tous les éléments d'actifs et de passif dans leur état à la date de réalisation de la fusion, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la liste ci-avant.

L'ensemble du passif de l'absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion et de la dissolution de l'association absorbée seront transmis à l'absorbante.

L'association absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association absorbée, y compris celles relatives à la période intercalaire entre la date d'arrêté des

comptes de l'absorbée. Il en est de même de celles qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'association absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'absorbante serait tenue d'acquitter cet excédent de passif.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'absorbée et l'absorbante seront annulées par l'effet de la fusion.

**La fusion de l'association absorbée au profit de l'association absorbante a pour effet juridique la transmission universelle du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante** (cf. Cour de justice des communautés européennes, 23 avril 1986, D. 1986.77).

Le patrimoine de l'association absorbée est dévolu dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

#### **ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS**

**4.1 :** L'association absorbée reconnaît formellement que depuis le 30 Septembre 2012, elle n'a accompli aucun acte de disposition relatif aux biens apportés ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif.

**4.2 :** L'association absorbante continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'association absorbée. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association absorbante.

**4.3 :** L'association absorbante prendra l'ensemble des biens et droits apportés dans leurs consistances et leurs états lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre l'association absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

**4.4 :** L'association absorbante sera débitrice des créanciers de l'association absorbée en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard; et notamment pour tout passif qui pourrait être découvert même après la date de la fusion. L'association absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

**4.5 :** L'association absorbante reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives de l'article L.1224-1 du Code du travail, le personnel employé par l'association absorbée, avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la

qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté. La liste de ce personnel figure en annexe.

**4.6 :** Il est ici expressément convenu que les baux et conventions d'occupation des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'absorbée, sont compris dans le présent traité de fusion.

**4.7:** Après réalisation de la fusion, les représentants de l'association absorbée devront, à première demande et aux frais de l'association absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et l'accomplissement de toutes formalités.

## **ARTICLE 5 - CONTREPARTIE**

En contrepartie l'association absorbée par l'association absorbante, s'engage :

- à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts ;
- à accepter en son sein tous les adhérents de l'absorbée dans le respect des statuts de l'absorbante, avec continuité de leur adhésion pour l'année en cours.

## **ARTICLE 6 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE**

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera **dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion.**

L'ensemble du passif de l'association absorbée devant être entièrement transmis à l'association absorbante, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de l'association absorbée.

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l'association absorbée en date du 26 novembre 2012 a conféré à Madame Annie Demeulenaere les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à l'association absorbante, d'établir les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir toutes formalités et actes utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et déclarations.

## **ARTICLE 7 - RÉALISATION DE LA FUSION CONDITION PARTICULIERES ET SUSPENSIVES**

Les nouveaux statuts seront le résultat d'une évolution des statuts de l'**association** Centre social et culturel du canton de Mareuil tenant compte des spécificités de ceux de l'**association** absorbée.

L'objet social reprendra les objets sociaux des deux structures fusionnées. L'appellation générale de l'**association** issue de la **fusion** sera « ..... ». Les membres du Conseil d'administration de l'**association** absorbée seront démissionnaires et éventuellement candidat au Conseil d'administration de l'**association** absorbante.

Le présent traité prendra effet au 1er janvier 2013, sous réserve de la réalisation préalable de la condition suspensive suivante :

- l'approbation de la fusion par voie d'absorption du Centre socioculturel du Brantômois par l'association Centre social et culturel du canton de Mareuil, par l'Assemblée générale extraordinaire de chacune des structures, sur la base du projet de traité.

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2012 ; à défaut, sauf prorogation de ce délai, le présent traité sera considéré comme caduc sans que le Centre Socioculturel du Brantômois ne puisse s'y opposer, sans qu'il ne puisse réclamer une quelconque indemnité, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte judiciaire quelconque ou extrajudiciaire.

## **ARTICLE 8 - RÉGIME FISCAL**

8.1 La dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion, les apports des immobilisations étant de surcroît réalisés à valeur nette comptable.

8.2 La participation des employeurs à la formation professionnelle continue. L'absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'absorbée, au titre de la participation des employeurs, au financement de la formation professionnelle continue.

## **ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

## **ARTICLE 10 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Fait à

Fait en trois exemplaires

Le

Pour l'association absorbante

pour l'association absorbée

Liste des annexes :

- 1/ baux et conventions
- 2/ liste du matériel et mobilier
- 3/ éléments d'actif et de passif
- 4/ liste du personnel
- 5/ Convention minibus